



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Rouen, le 06 mai 2022

Nos réf. : UDRD.2022.05.CD.03.LS.BrJ
Affaire suivie par : Laëtitia STEPHAN
laetitia.stephan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 91 97 91 – **Fax :** 02 32 91 97 97

Objet : Porter-à-connaissance relatif à la création d'une plateforme de concassage/criblage de déchets inertes

Monsieur le directeur,

Vous m'avez transmis, par courriel du 5 avril 2022, un porter-à-connaissance relatif à la création d'une plateforme de concassage et de criblage de déchets inertes dans votre établissement sis sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE. Du matériel mobile de concassage/criblage sera utilisé au cours de 3 campagnes annuelles.

L'objectif de ce projet est de valoriser des déchets issus du BTP (terres en mélange, gravats, sables, tuiles, briques, carrelage, béton, etc.), en provenance de déchetteries et plateformes de la métropole rouennaise via le SMEDAR, afin de les réutiliser, sur le site ou en externe, en réhausse de fosses, en remblai et en réaménagement (pistes, digues, etc.).

Ce projet de plateforme comprend l'utilisation d'une installation de concassage/criblage de moins de 400kW, relevant de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE), ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique n° 2517-2. Compte-tenu des capacités des installations projetées, l'établissement restera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1, et sera non classé au titre de la rubrique n° 2517-2. Ainsi, l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est modifié par le tableau suivant pour les deux rubriques susvisées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Ensemble des machines fixes pour l'usine de stabilisation : 550 kW plateforme de concassage/criblage : 400 kW	950 kW
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de la plateforme de concassage/criblage	S < 5000 m ²

* : E (Enregistrement), NC (Non Classé)

**Monsieur le directeur
Société SERAF
Chemin du Gal
76410 TOURVILLE-LA-RIVIERE**

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN
Tél : 02 32 91 97 60 - Fax : 02 32 91 97 97
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



Au vu des éléments transmis dans ce porter-à-connaissance, je vous informe que ces modifications ne sont pas jugées substantielles ni soumises à évaluation au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. De plus, la provenance autorisée des matériaux n'est pas modifiée. Aussi, compte tenu de ces éléments, l'inspection n'émet pas d'observation à votre projet de création de plateforme de concassage/criblage.

Des prescriptions complémentaires encadrant ces modifications vous seront imposées à l'occasion de la mise à jour de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 2021, prévue suite à l'instruction de votre futur porter-à-connaissance relatif à l'utilisation de matériaux argileux à valeurs seuils modifiées en couverture et en remblai de vos installations de stockage. Ces prescriptions complémentaires porteront notamment sur les points suivants :

- la plateforme mobile de concassage/criblage est implantée sur la zone actuellement autorisée à recevoir des matériaux de type « inertes à seuils modifiés », à savoir les fosses 1, 2 et 2.4, à une distance minimale de 20 mètres des limites du site ;
- les campagnes et les éventuelles évacuations par camion vers l'extérieur sont réalisées pendant les périodes d'activités du site de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés ;
- seuls les déchets inertes relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sont acceptés sur la plateforme de concassage/criblage. Ils peuvent ainsi être admis sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité ;
- après tri en amont, et en cas de détection de déchets autres que ceux autorisés, ces derniers sont réorientés vers une filière de traitement adéquate (sur le site de SERAF si possible, ou vers une filière extérieure) ;
- des mesures adaptées sont mises en place afin de limiter les risques de coactivité avec les autres activités du site, notamment pendant les campagnes de concassage/criblage (plan de prévention, balisage, indications sur les voies d'accès, etc.) ;
- une campagne de concassage/criblage doit être lancée dès que la zone dédiée au stockage des déchets inertes sur la plateforme est pleine (environ 5 000 m³ sur 2 000 m²). Ces campagnes ont des durées réduites (2 semaines maximum) ;
- la hauteur de stockage de déchets inertes est limitée au maximum afin de ne pas impacter le paysage ;
- les deux bennes de récupération de ferrailles/métaux d'une part, et de déchets industriels banals (DIB) d'autre part, sont évacuées à la fin de chaque campagne de concassage/criblage ;
- la valorisation des matériaux sur le site est favorisée pour l'entretien des pistes, la réalisation de digues, la mise en place de couverture provisoire journalière, le réaménagement final des zones de stockage (terres végétales si possible) ou tout autre aménagement du site. Les matériaux évacués à l'extérieur font l'objet d'une traçabilité ;
- les bennes permettant l'évacuation de matériaux à l'extérieur du site sont couvertes pour éviter la dispersion de poussières ;
- lors des campagnes de concassage/criblage, les machines sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration pour réduire les envols de poussières. Les matériaux pourront être aspergés si nécessaire. Des mesures de poussières sont réalisées lors de la mise en service de l'installation (lors de la première campagne), et au moins une fois/an par la suite. La concentration en poussières émises par les installations ne doit pas dépasser 30 mg/Nm³. Un bilan des résultats des retombées de poussières est adressé annuellement à l'inspection ;
- une mesure des émissions sonores est réalisée lors de la mise en service des installations lors de la première campagne de concassage/criblage, puis annuellement (lors des campagnes de concassage/criblage). Des écrans anti-bruit mobiles pourront être mis en place si nécessaire à proximité des engins les plus bruyants ;
- le plan général du site est maintenu à jour pour permettre la localisation de la plateforme mobile.

Je vous rappelle que dans cette attente, les engagements pris dans votre porter-à-connaissance, et notamment le respect de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE devront être tenus.

Pour finir, vous sollicitez une modification de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 2021 afin que les matériaux relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ne soient pas soumis à la réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. Compte tenu du porter-à-connaissance à venir au sujet de la valorisation de terres excavées à seuil modifié, la régularisation de la rédaction des prescriptions relatives aux critères d'admission de déchets inertes sera réalisée lors de l'instruction de ce porter-à-connaissance qui donnera lieu à un nouvel arrêté préfectoral cadre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef de l'unité départementale de Rouen-Dieppe

Christophe HUART